

## COMMUNIQUE DE PRESSE

# Elections cantonales : VOTE par PROCURATION

Les procurations sont établies par un magistrat ou un officier de police judiciaire (autres que les maires et les adjoints) de la police ou de la gendarmerie.

En prévision du prochain scrutin cantonal, les 20 et 27 mars 2011, **la liste des autorités habilitées à délivrer des procurations a été actualisée** et sera prochainement **affichée au greffe du tribunal d'instance d'Auch et de Condom, au commissariat d'Auch et dans les unités territoriales de gendarmerie**, où siègent ces officiers de police judiciaire habilités, ainsi que dans toutes les mairies du département.

Les modalités d'établissement d'une procuration ont été simplifiées depuis 2006 : les électeurs peuvent la faire établir dans le ressort de leur lieu de résidence ou de travail, la durée de validité de cette procuration peut être fixée pour un an maximum et le volet destiné au mandataire a été supprimé.

Les Français établis hors de France pourront voter personnellement (s'ils ont pu se déplacer) ou par procuration, même s'ils sont inscrits sur une liste électorale consulaire, puisque les bureaux de vote à l'étranger ne seront pas ouverts pour ce scrutin.

Contact Presse  
Bureau de la communication interministérielle  
et des systèmes d'information  
Tél. 05.62.61.43.68  
Fax.05.62.05.47.09